

SDIS 70

Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône

Règlement intérieur

**Adopté le 22 février 2021
par délibération n° CA-2021-17**

Modifié par délibération n° CA-2022-74 du 12 décembre 2022

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire ministérielle d'application du 26 mai 1998 ;

VU la délibération des membres du conseil d'administration N°CA-2021-17 du 22 février 2021.

Par délibération du conseil d'administration N°CA-2022-74 du 12 décembre 2022, le règlement intérieur de la CATSIS est modifié en ces termes :

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la **Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône** placée auprès du conseil d'administration du SDIS.

I. Attributions

Article 2 :

1) Une compétence générale

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Elle émet des avis.

2) Compétences obligatoires

Elle est obligatoirement saisie par le président du conseil d'administration pour donner son avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du SDACR et du règlement opérationnel.

II. Présidence

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours préside cette commission.

Il ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre et la bonne tenue des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le directeur adjoint.

III. Secrétariat

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par un des membres de la commission, désigné pour ce faire par le président en début de séance.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer toute tâche administrative nécessaire au bon déroulement de la séance.

IV. Compte-rendu

Article 5 :

Un compte-rendu sommaire des débats est établi après chaque séance par le secrétariat. Ce compte-rendu rappelle les avis donnés par la commission.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 6 :

Le compte-rendu est transmis, par courrier ou par voie dématérialisée, aux membres de la commission (titulaires et suppléants) dans un délai **d'un mois** à compter de la séance. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Un exemplaire du compte-rendu est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

V. Droits et obligations des membres

Article 7 :

Les membres de la commission, convoqués à une réunion, se verront communiquer les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission **au plus tard huit jours** avant la date de la séance. Ces derniers leur seront communiqués par courrier ou par voie électronique.

Article 8 :

Les membres de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

VI. Convocations

Article 9 :

La commission est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président peut réunir la commission autant de fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite d'au moins la moitié des membres titulaires.

Article 10 :

Les convocations sont adressées, par courrier ou par voie électronique, par le président à chaque membre titulaire et suppléant de la commission. Elles sont transmises **vingt jours** au moins avant la séance.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à trois jours francs.

Article 11 :

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit se faire remplacer par son suppléant. Il est chargé de l'en informer.

Une procuration peut être donnée à un membre titulaire présent uniquement en cas d'absence du suppléant et par écrit. Ce membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 12 :

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

VII. Ordre du jour

Article 13 :

L'ordre du jour est établi par le président.

Tout point de l'ordre du jour non traité lors de la séance est inscrit automatiquement comme premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14 :

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les questions entrant dans la compétence de la commission sur demande écrite et signée par la majorité des membres (soit 7 membres).

La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant et être adressée au président au moins **quinze jours** avant la date fixée pour la réunion. Les questions sont alors transmises par le président, à tous les membres de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, accompagnées de tous les documents se rapportant à ces questions.

Exceptionnellement, des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres présents le décide et l'accepte. A défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

VIII. Quorum

Article 15 :

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (soit 7 personnes). Les procurations ne sont pas prises en compte pour établir le quorum.

Article 16 :

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de dix jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

IX. Déroulement des séances

Article 17 :

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 18 :

Après avoir vérifié que les conditions de quorum sont remplies, le président ouvre la réunion et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 :

Toute question inscrite à l'ordre du jour est débattue par les membres présents. Le président dirige et clôt les débats. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Le président veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Article 20 :

Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, les procurations étant prises en compte.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 21 :

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande d'un des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 22 :

Une suspension de séance peut être demandée par au moins deux membres de la commission. Elle est accordée de droit au maximum pour un quart d'heure, dans la limite de 3 suspensions par séance.

X. Modification du présent règlement**Article 23 :**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la majorité des membres (soit 7 personnes) et devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Toute proposition de modification ne sera définitivement adoptée qu'après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Impression SDIS 70



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005 - 70001 VESOUL Cedex
Téléphone : 03.84.96.76.00 - Télécopie : 03.84.96.76.18 - Courriel : sdis70@sdis70.fr